



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Champdor-Corcelles (Ain)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-622

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 22 janvier 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Champdor-Corcelles (01).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Champdor-Corcelles, le dossier ayant été reçu complet le 28 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 31 janvier 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU.....	4
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	5
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	6
2.4. Cohérence externe.....	7
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	7
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	8
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	8
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	8
3.3. Préserver les ressources en eau.....	9

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de Champdor-Corcelles est issue de la fusion des communes de Champdor et de Corcelles au 1^{er} janvier 2016. La commune nouvelle compte 663 habitants¹. Selon les chiffres de l'INSEE, sur la période allant de 2010 à 2015, le taux de croissance démographique annuel était de -1,3 %.

La commune appartient à la communauté de communes du plateau d'Hauteville et se trouve dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey approuvé le 26 septembre 2017. Celui-ci classe la commune de Champdor-Corcelles parmi les « communes de proximité ».

Les deux anciennes communes sont séparées par la plaine alluviale de la rivière de l'Albarine. La commune nouvelle se caractérise par de très forts enjeux environnementaux, avec notamment la présence :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Tourbières des loups », pour laquelle il faut noter la proximité du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Etang des loups » sur la commune voisine de Brenod. La tourbière des loups pourrait être amenée à être labellisée « espace naturel sensible » par le département de l'Ain ;
- de la ZNIEFF de type II « Réseau des zones humides du plateau de Brenod » qui couvre une large partie du territoire communal ;
- de trois ZNIEFF de type I dénommées « Source du sébier », « Marais du bois de cros », « Pelouses sèches de Tré-Maupertuis » ;

Enfin, la commune recense 14 zones humides et 8 tourbières. Il est à souligner, comme l'indique le rapport de présentation, qu'il existe sur le territoire communal une forte présomption d'existence de zones humides non répertoriées. La commune est également concernée par la loi Montagne.

Par ailleurs, la commune compte actuellement trois carrières et un camping municipal situé à proximité d'un plan d'eau.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été soumise à évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2018-ARA-DUPP-690 du 13 mars 2018.

1.2. Présentation du projet de PLU

La commune de Champdor-Corcelles a prescrit par délibération en date du 18 février 2016 la révision des plans d'occupation des sols (POS) de Champdor et Corcelles. Puis le projet d'élaboration du PLU a été arrêté par délibération du 29 novembre 2018.

Les 6 axes retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont :

- maintenir un développement cohérent des deux bourgs ;

1 Données INSEE.

- améliorer le fonctionnement communal ;
- encourager le dynamisme local ;
- mettre en valeur le caractère patrimonial du village ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la commune ;
- assurer la sécurité de la population face aux risques.

La commune fonde son projet de développement sur un « taux de croissance annuel de logement² » de 1,1 %, se traduisant par la création de 56 logements et l'objectif d'accueillir 150 nouveaux habitants dans les dix prochaines années.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet d'élaboration de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels sensibles ;
- la préservation de la ressource en eau.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, le document d'évaluation environnementale fait référence à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme pour détailler le contenu de l'évaluation environnementale. Cependant, au titre de l'évaluation environnementale d'un plan local d'urbanisme, il convient de se fonder sur les attendus spécifiques détaillés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Sur le plan formel, le dossier comprend un document dénommé « Évaluation environnementale », dont le contenu fait apparaître qu'une démarche d'évaluation environnementale a bien été menée et a notamment permis d'analyser les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

2 Tel que défini par le SCoT

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le document d'évaluation environnementale présente dans son chapitre III un « *état initial de l'environnement : présentation du profil environnemental* » qui se concentre sur certaines thématiques et renvoie à la partie diagnostic du rapport de présentation pour les thématiques identifiées comme sans enjeu particulier.

Pour chaque thématique retenue, le niveau d'enjeu est classé de faible à fort. Un tableau final récapitule les niveaux de priorité retenus selon les enjeux identifiés. Les niveaux de priorité sont classés comme « forts » pour les thématiques relatives à la consommation foncière, la ressource en eau et les risques naturels et technologiques.

L'état initial apparaît globalement suffisant et proportionné aux enjeux identifiés. Sa présentation est pédagogique et la conclusion sous forme d'un tableau récapitulant les enjeux environnementaux est pertinente.

Le document présente également au chapitre V, de façon opportune, une évaluation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Celle-ci a notamment permis, pour l'OAP « Sous le clos », de définir l'accessibilité à la zone en permettant la préservation d'une espèce végétale protégée (la « gagée jaune ») présente sur le site.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La commune justifie son projet de développement notamment au regard des objectifs fixés par le SCOT du Bugey. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du Bugey classe Champdor-Corcelles comme « commune de proximité ». Le rôle de cette catégorie est de « *préservé une dynamique locale. Pour cela le développement maîtrisé devra permettre d'assurer le renouvellement générationnel des populations, de maintenir les populations, voire de les augmenter légèrement.* ³ ». Le SCOT prévoit pour ce type de commune :

- un taux de croissance annuel moyen de population de 0,6 % ;
- un taux de croissance annuel moyen de logements de 1,1 %.

La commune de Champdor-Corcelles a fondé son projet de développement sur un taux de croissance annuel de logements de 1,1 %, ce qui correspond à la création de 56 logements sur dix ans.

Bien qu'effectivement conforme à l'encadrement prévu par le SCOT, cette hypothèse apparaît très éloignée du taux de croissance démographique observé sur la commune qui est de -1,3 % sur la période 2010- 2015. Aucune justification concernant le besoin de logements de la commune n'est avancée.

De plus, l'analyse⁴ du nombre de logements réalisables au regard du projet de PLU indique que 50 logements sont prévus dans les futures zones d'urbanisation (regroupées dans trois OAP) et 14 logements au sein des « dents creuses », aboutissant à un total de 64 logements. Cette donnée n'est pas

3 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du Bugey en page 13.

4 Analyse présentée en page 153 du rapport de présentation du PLU.

cohérente avec le tableau présenté en page 188 du rapport de présentation, qui indique quant à lui la création de 68 logements sur 6,5 hectares.

Par ailleurs, le dossier ne justifie pas le dimensionnement et l'emplacement des zones Uy, d'une superficie globale de 13,1 ha, ce qui paraît a priori très important pour une commune comme Champdor-Corcelles.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les objectifs de production de nouveaux logements, qui apparaissent décorrélés de la croissance démographique observée sur la commune. Elle recommande également de justifier l'emplacement et la superficie des zones Uy, ainsi que la délimitation des zones Nc dédiées à l'exploitation de carrières, et NI dédiée au camping, au regard des enjeux environnementaux notamment.

2.4. Cohérence externe

Le document « Évaluation environnementale » analyse finement l'articulation du projet de PLU avec le SCOT du Bugey. Le travail d'analyse mené est clair et précis. Il conclut globalement à la bonne articulation du projet de PLU avec le SCOT du Bugey, tout en soulignant certains points de divergence notamment sur la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau.

Par ailleurs, le rapport de présentation détaille également la compatibilité du projet de PLU avec la loi Montagne. Sur ce point, la commune indique vouloir déroger à l'article L.122-12 du code de l'urbanisme qui protège « *Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels (...)* ». Il est prévu que cette zone soit classée en secteur « Neq ».

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le document d'évaluation environnementale présente un chapitre IV dédié à l'analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU. L'analyse est menée de façon très pédagogique et pertinente. La prise en compte des critères est évaluée selon une échelle graduée de « bonne prise en compte », « critère en compte mais amélioration possible » jusqu'à « critère insuffisamment pris en compte ». Le document présente des points tels qu'ils étaient envisagés dans la version du projet présentée à l'autorité environnementale en janvier 2016, ayant donné lieu à la décision de soumission à évaluation environnementale. Certains points ont été, très justement, classés comme insuffisamment pris en compte dans le projet de PLU initial ; il s'agit notamment :

- de l'absence de développement urbain progressif, au regard des objectifs de création de logements ;
- du manque de prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité ;
- des lacunes relatives à la prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des périmètres de protection de la ressource en eau.

Le document présente les « préconisations intégrées chemin-faisant », ce qui permet d'illustrer la démarche menée. Il est à noter qu'une mesure d'évitement a été réalisée avec la suppression d'une OAP qui se situait sur une zone humide. Cette démarche est positive et témoigne d'une prise en compte de cet enjeu environnemental.

Cependant, sur les autres enjeux environnementaux identifiés, les suites données à l'analyse n'apparaissent pas clairement. Les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier si la démarche d'évaluation

environnementale a pu aboutir à une intégration proportionnée des enjeux dans le projet de PLU.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Les POS précédents, approuvés dans un contexte législatif qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement en termes de prise en compte de l'environnement et de gestion économe de l'espace, prévoyaient l'ouverture de 72 hectares à l'urbanisation. Cette superficie apparaissait disproportionnée au regard des spécificités et des besoins de la commune. Le projet de PLU réduit la superficie ouverte à l'urbanisation en prévoyant 6,5 hectares pour la création de 64 logements (dont 4,2 hectares en zone AU, au sein de trois orientations d'aménagement et de programmation), les secteurs concernés par des OAP fixant une densité de 12 logements par hectare.

Cependant, la gestion économe de l'espace doit avant tout reposer sur une réponse à une expression de besoins réels. Or, les objectifs de développement retenus par la commune se fondent sur un « taux de croissance annuel de logement » de 1,1 % très au-dessus de la tendance démographique actuelle. De plus, le taux de logements vacants observé sur la commune, de 8,7 %⁵ en 2015, ne fait pas l'objet d'une analyse dans la définition du projet de développement.

Par ailleurs, l'ensemble des zones à vocation économique, classées « UY », couvre une superficie globale de 13,1 hectares. Il est indiqué que sous les POS, celles-ci représentaient 14,9 hectares. Toutefois, le dossier ne précise pas quelle est l'occupation réelle actuelle de ces zones, situées assez largement en dehors des zones urbanisées, et aucun élément de justification concernant le besoin d'une superficie de 13,1 hectares au nouveau projet de PLU n'est apporté.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des besoins réels en logements et en foncier à vocation économique et, le cas échéant, de réviser le projet de PLU en conséquence.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le règlement graphique du projet de PLU prévoit :

- le classement en zone N et A des périmètres concernés par les ZNIEFF de type I recensées sur la commune (elles font l'objet d'une trame spécifique) ;
- une trame spécifique pour les zones humides répertoriées ;
- une trame spécifique aux tourbières ; celle-ci est toutefois difficilement identifiable sur le projet de plan de zonage.

Toutefois, l'Autorité environnementale recommande, au regard de la forte présomption de présence sur le territoire communal de zones humides non répertoriées, d'intégrer au règlement du PLU un rappel des règles relatives à la protection des zones humides et notamment les mesures d'évitement et de réduction des impacts, et le cas échéant, en cas d'éventuelle destruction, de compensation nécessaires.

5 Donnée INSEE pour 2015.

Plus dans le détail, la trame relative aux tourbières pourrait être utilement repensée afin d'être plus lisible et de permettre d'identifier rapidement les zones de tourbières. Par ailleurs, une importante zone de carrière se situe à proximité de milieux environnementaux ayant de forts enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des éléments clairs et précis sur les évolutions possibles de la carrière dans le cadre du projet de PLU.

3.3. Préserver les ressources en eau

Sur ce point, il ressort de l'examen du dossier transmis que :

- les périmètres de protection des captages d'eau potable, définis par les déclarations d'utilité publique, ont été retranscrits sur le zonage graphique du projet de PLU ;
- une partie du périmètre de protection éloignée du puits de Champdor englobe des parcelles classées en zone A, mais désormais l'ensemble des périmètres de protection immédiats et rapprochés sont classés en zone N .

En l'état du dossier, , les enjeux relatifs à la préservation de la ressource en eau semblent avoir été traités et le projet de zonage apparaît désormais conforme aux prescriptions des déclarations d'utilité publique de protection des captages.